

AIDE À LA COMPRÉHENSION DU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES DE NOUVELLE-AQUITAINE PAR LES COLLECTIVITÉS AYANT COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'URBANISME

Le SRC : un document de planification sectoriel

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) est un document de planification, instauré par la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, loi qui a réformé les Schémas Départementaux des Carrières (SDC), institués par la loi du 4 janvier 1993 : en remplaçant les SDC par le SRC, elle donne une portée régionale à ce document de planification, dont l'élaboration est confiée au Préfet de région.

Le SRC a vocation à **définir les conditions générales d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières à l'échelle régionale**, ainsi que les orientations relatives à la **logistique** nécessaire à la gestion durable des ressources minérales. Il a ainsi vocation à satisfaire les besoins du territoire en matériaux dans un souci d'économie des ressources non renouvelables, de développement de l'économie circulaire et de réduction des impacts environnementaux.

Lien entre SRC et documents d'urbanisme

Afin de garantir l'accès effectif aux ressources des carrières, le **SRC est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou documents d'urbanisme en tenant lieu**, ce qui n'était pas le cas pour les SDC. Ce nouveau rapport d'opposabilité est inscrit au 12° de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme.

Les SCoT, en tant qu'outil principal de conception et de mise en œuvre de la planification stratégique de long terme, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable ou **à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), ou les documents en tenant lieu et les cartes communales* sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières**, le cas échéant **dans un délai de trois ans** après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Portée d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SRC

Le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SRC signifie qu'il ne doit pas y avoir de contradiction entre le document infra (document d'urbanisme) et le document supra (SRC) :

- d'une part, des objectifs de portée générale fixés à l'échelle régionale par le document de planification qu'est le SRC
- et, d'autre part, les mesures d'aménagement et d'urbanisme mises en œuvre au niveau d'un périmètre plus restreint (documents d'urbanisme) par les autorités locales compétentes, sachant que l'appréciation de compatibilité doit être simplement une cohérence avec les orientations et objectifs fixés par le SRC.

**Contrairement au PLU, la carte communale, créée notamment pour les petites communes, ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.*

Il s'agit donc pour les documents d'urbanisme, non pas de retranscrire à l'identique, par exemple, les orientations ou mesures du SRC mais de les adapter aux spécificités et aux enjeux du territoire qu'ils couvrent.

Lien entre documents d'urbanisme et ressources minérales

Le code de l'urbanisme prévoit que :

- le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT définit les « Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques » (article L.151-5 du code de l'urbanisme)
- le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations qui s'inscrivent dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent . Il repose sur la complémentarité entre :
 - « 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
 - 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
 - 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. » (article L.141-4 du code de l'urbanisme)
- « Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ; ... » (article R.151-34 du code de l'urbanisme)

Les documents d'urbanisme définissent des projets de territoire et des objectifs de développement de ces derniers. Ces projets (restauration du patrimoine culturel, renouvellement urbain, construction de logements, d'équipements publics, activités économiques, etc.) peuvent nécessiter des ressources minérales. Or, la réponse à ces besoins nécessite de mobiliser des ressources minérales secondaires (recyclées) ou primaires sachant que ces dernières, qui sont directement extraites des carrières, ne peuvent l'être que si les règles du PLU (définissant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées) le permettent. En effet, une autorisation environnementale d'un projet de carrière ne peut être délivrée que dans le cas où le projet est compatible avec le PLU, ou si la révision, modification ou mise en compatibilité du PLU a pour effet de le mettre en compatibilité avec le projet.

Le SRC : des éléments clés pour les documents d'urbanisme

Le SRC contient des données accessibles à tous afin d'éclairer mais aussi d'orienter les collectivités, les producteurs de ressources minérales mais également les consommateurs.

A ce titre, il présente :

- Un **état des lieux** (document 1 – Diagnostic initial) :
 - des ressources disponibles
 - des carrières en activité en 2016
 - des productions en 2015
 - des flux intra et inter départementaux en 2015

- Une **prospective des besoins en ressources minérales à horizon 2035** (document 2 – Analyse prospective)
- Une **hiérarchisation des enjeux** et une **classification des gisements d'intérêt régional et national** (document 3 – Analyse des enjeux)
- Une **analyse des flux, des besoins actuels et des tensions d'approvisionnement** pouvant advenir présentée au sein des **scénarios d'approvisionnement étudiés** (document 4 – Scénario d'approvisionnement) - Un scénario d'approvisionnement retenu à l'échelle régionale adaptable aux contraintes des différents territoires
- Des **mesures** opérationnelles **pour assurer un approvisionnement durable** des territoires et des filières industrielles permettant de concrétiser le scénario d'approvisionnement régional retenu (document 5 – Objectif, orientations et mesures)

Le rôle des collectivités compétentes en matières d'urbanisme

Le SRC contient donc des **mesures pour lesquelles les collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme sont actrices** :

- au sein de l'orientation 1.3 : Intégrer l'approvisionnement durable en matériaux dans la planification territoriale :
 - Mesure 12 (1.3) : Sécuriser l'accès au GIR/N dans les documents d'urbanisme
 - Mesure 13 (1.3) : Intégrer les informations liées à l'activité extractive dans les porter à connaissance de l'État
 - Mesure 14 (1.3) : Intégrer, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoTs ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins
 - Mesure 15 (1.3) : Intégrer les enjeux de proximité entre les zones d'urbanisation et les exploitations de carrières
- au sein de l'orientation 2.1 : Ajuster l'implantation des carrières avec les enjeux des territoires
 - Mesure 16 (2.1) : Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC
 - Mesure 17 (2.1) : Permettre l'accès aux gisements en limitant l'emprise foncière des exploitations de carrières ; sous réserve de la mesure 16
- au sein de l'orientation 2.4 : Favoriser une offre logistique et industrielle à moindre impact climatique
 - Mesure 31 (2.4) : Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation
 - Mesure 33 (2.4) : Maintenir les infrastructures ferroviaires, maritimes et fluviales existantes permettant le transport des ressources minérales
 - Mesure 35 (2.4) : En fonction du besoin, identifier dans les documents d'urbanisme le foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux
- au sein de l'orientation 2.5 : Favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire
 - Mesure 37 (2.5) : Définir des projets concertés de remise en état des carrières, en lien avec les enjeux du territoire, coordonnée avec l'avancement de l'exploitation
 - Mesure 43 (2.5) : Anticiper dans les documents d'urbanisme la vocation ultérieure des sites industriels (carrières et installations) et leur possible évolution

Ce que ne couvre pas le SRC

- Compte-tenu de l'échelle régionale du SRC, il ne peut être attendu de celui-ci, la définition précise, par exemple, des sites de carrières à exploiter et des quantités de matériaux à en extraire. Cette précision relève d'une réflexion des territoires, qui devront prendre en compte, dans un rapport de compatibilité, le contenu du SRC.
- Le SRC porte uniquement sur la planification des carrières et pas sur celle des **mines**, qui se dissocient des carrières par la substance exploitée. En effet, dans le cas des mines, les matériaux extraits sont des minerais, métaux ou matières énergétiques rares et stratégiques listés dans l'article L.111-1 du code minier.
- La **planification des déchets** est contenue dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**). Le SRC considère les besoins, les productions et les perspectives d'évolution des ressources minérales secondaires, mais il ne porte pas sur la planification de celles-ci.
- La **planification de l'extraction de granulats marins** ne relève pas du SRC mais du Document d'Orientation pour une Gestion durable des Granulats Marins (**DOGGM**).

